

longtemps que les directeurs provisoires le jugeront à propos,

4. Lorsque et aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que pas moins de dix pour cent du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné, en la cité de Montréal, en donnant au moins dix jours d'avis dans la *Gazette du Canada* ainsi que dans quelque journal quotidien publié dans cette cité; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents, en personne ou représentés par procureurs, éliront sept directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge tel que ci-dessous prescrit; pourvu toujours que nulle personne ne sera éligible ni ne continuera à agir comme directeur à moins de posséder, en son propre nom et pour son propre usage, au moins vingt actions du fonds social de la compagnie, et d'avoir acquitté tous les versements sur ces actions et toutes les obligations par elle contractées avec la compagnie; et les actionnaires auront le pouvoir d'augmenter le nombre de directeurs à toute assemblée générale, à concurrence de tout nombre n'excédant pas onze, ou de réduire ce nombre à pas moins de cinq.

5. Les actions souscrites au fonds social, seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs; nul tel versement ne devra excéder dix pour cent, et avis de pas moins de trente jours devra en être donné; et les exécuteurs-testamentaires, administrateurs et curateurs qui paieront des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront, et ils sont par le présent respectivement exonérés de toute responsabilité à cet égard; pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible à la compagnie de commencer les opérations liées à l'assurance contre les accidents avant qu'une somme de pas moins de piastres ait été de fait versée à compte des actions souscrites.

6. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite compagnie seront administrés par les dits directeurs, qui choisiront parmi eux un président et un vice-président; trois de ces directeurs sortiront de charge à tour de rôle, chaque année, et les trois qui sortiront de charge les premiers seront tirés au sort par les directeurs, et ainsi à tour de rôle, mais tout directeur sortant de charge sera rééligible; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restants ou par la majorité d'entre eux, élisant à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles, à cette charge; toutes les élections des directeurs se feront à l'assemblée générale annuelle des actionnaires devant être tenue au bureau principal de la compagnie ou ailleurs, à Montréal, le premier mercredi de janvier de chaque année ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, avis de pas moins de dix jours de telle assemblée devant être donné de la manière prescrite par la